

## Participation du public - Motifs de la décision

Projet d'arrêté portant définition, répartition et modalités de gestion du quota d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 centimètres pour la campagne de pêche 2021-2022

## Soumis à participation du public du 22 septembre au 13 octobre 2021 sur le site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

Observations du public prises en compte dans le projet de texte

Pour la saison de pêche 2021-2022, il est envisagé de fixer le quota de pêche d'anguilles de moins de 12 cm destinées à la consommation à 26 tonnes ; soit un quota global de 65 tonnes en prenant en compte le sous-quota destiné au repeuplement de 39 tonnes. Le quotal global de 65 tonnes correspond à une hausse de 13 % en comparaison de celui de la campagne 2020-2021. Il est similaire à celui préconisé par l'avis du comité socio-économique. 26 tonnes représente une quantité de la fouchette basse préconisée par le comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion avec une probabilité de 75 %.

Les avis recueillis sont majoritairement favorables au projet d'arrêté. Ils présentent deux types d'argumentations.

La première met en avant l'absence d'une approche de précaution pour la définition du quota de civelles et une consultation « manipulant le public » par une administration « partiale ». Il est alors demandé soit un moratoire sur la pêche de l'anguille, soit une baisse du quota global de civelles. En général cette approche considère le quota de 26 tonnes, du niveau d'arrivée de civelles pouvant être prélevé du milieu naturel, comme le quota global de civelles (captures destinées aux marchés de la consommation humaine et repeuplement). L'administration s'écarterait alors, à la fois de l'avis du comité scientifique comme de la lettre de l'article 7 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles, pour une espèce qui reste en « danger critique d'extinction ». Le reproche fait à l'arrêté porte également sur la perception du quota repeuplement, l'Etat étant perçu comme optimiste quant au taux de survie des captures destinées au repeuplement. Enfin, l'inaction des acteurs privés comme publics sur la dépollution des eaux est décriée.

A contrario, la seconde argumentation, majoritaire, met en exergue une définition d'un quota cohérente avec l'approche scientifique. La hausse du quota perçue comme « responsable et équilibrée » serait une mesure de gestion soutenable tant pour l'activité socio-économique que pour la gestion durable l'espèce. Cette argumentation admet l'effort fait par l'Etat tant pour réduire les quotas lors des campagnes de pêche

précédentes que pour préserver l'activité économique au regard des mesures auxquelles les professionnels ont déjà consenties. L'action de l'Etat est dans ce cas appelée à se renforcer en faveur du repeuplement, contre les facteurs antropiques autres que la pêche contribuant à la dégradation de l'espèce, en faveur de l'autorisation d'exporter une partie du quota en Asie.

Si ces deux argumentations opposées sont potentiellement recevables, l'arrêté maintient, en cohérence avec l'avis scientifique et l'expression majoritaire de la consultation, un quota global de 65 tonnes, dont 26 tonnes des captures au plus destinées marché de la consommation humaine et, 39 tonnes des captures au plus destinées au marché du repeuplement.

Sur la définition du quota, il convient de rappeler le cadre légal. L'article 7.1 du règlement 1100/2007 (CE) du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles donne la possibilité à un Etat membre de l'Union europénne d'autoriser, dans le cadre d'un plan de gestion, la pêche de l'anguille sous réserve que 60 % des captures soient destinées au marché du repeuplement. Le règlement européen n'impose pas de plafond plafond global de capture de civelles. Le plan de gestion français de l'anguille du 3 février 2010 prévoyait déjà une obligation en ce qui concerne la consultation des avis du comité scientique et du comité socio-économique sous réserve que la « décision finale du niveau des quota [revienne] aux deux ministères concernés par la gestion de l'anguille ». Dit autrement, les avis de ces deux instances sont obligatoires sans pour autant lier l'administration. En conséquence, l'Etat définit selon ses critères le quota de civelles en s'appuyant sur des éléments des avis de ces organes dans le but de concilier la préservation de la ressources et l'activité socio-économique. L'Etat ne méconnait donc ni le règlement européen, ni le plan de gestion de l'anguille.

Le quota fixé retient effectivement les 26 tonnes du quota d'anguilles pouvant être prélevées du milieu naturel comme le quota des anguilles destinées au marché de la consommation humaine en considérant comme le comité scientifique que la méthode retenue dans son expertise. « ne valide ni n'infirme d'un point de vue scientifique les choix pris lors de l'établissement du plan de gestion d'établir pour les pêcheries de civelles des TAC (et les objectifs assignés pour ces TAC) comme mode de gestion à même d'assurer la viabilité du stock d'anguille, l'exploitation durable de cette espèce ou l'atteinte de l'objectif du règlement CE 1100/2007». L'approche visant à retenir le niveau de civelles à prélever du milieu naturel comme le quota destiné au marché de la consommation humaine se justifie aussi en considérant les captures destinées au repeuplement comme une action aidant à la survie de l'espèce. Le scenario de précaution retenu intègre alors les incertitudes sur le taux de mortalité de ces captures. L'Etat ne manipule donc pas le public puisqu'il s'appuie tant sur des éléments présents dans l'avis scientifique que sur ceux du comité soio-économique.

Le niveau de quota retenu pour la campagne de pêche 2021-2021 connait effectivement une hausse. Il convient néanmoins de rappeler que l'Etat n'a pas changé la méthodologie de définition du quota. Comme chaque année, le choix fait se fonde la fouchette basse préconisée par le comité scientifique pour atteindre l'objectif de gestion avec une probabilité de 75 %, celui de la tendance 1. Il adopte ainsi une approche de précaution en ceci que la fourchette hausse est écartée, celle du modèle à « deux tendances » qui, notamment, retient 37.7 tonnes pour atteindre l'objectif de gestion avec la même probabilité, voire la non utilité d'un quota pour les autres hypothèses retenues. Il n'y a donc pas de choix fait sur les scenariis les plus optimistes pour définir le quota de civelles. Après une baisse du quota global lors de campagne 2020-2021 et au regard de la quasi stabilité des cibles de gestion (niveau de recrutement, taux

<sup>1</sup> Avis du Comité scientifique du 13 juillet 2021 relatif à l'estimation des possibilités de captures totales d'anguilles de moins de 12 cm pour la saison 2021-2022.

d'exploitation), le quota a été augmenté au regard des efforts consentis par les professionnels lors des baisses de quotas ou de leurs maintiens à l'identique d'une année sur l'autre.

Bien qu'elle apparaisse comme un levier d'action direct pour la préservation de l'anguille, la pêche ne saurait être une « variable d'ajustement » du PGA. Classée comme segment en déséquilibre, le régime de pêche l'anguille contraint déjà l'activité. En effet, outre le mesures sur les quotas et la baisse du nombre de pêcheurs notamment en 2014, la création de nouvelles licences sur le segment est interdite et le plafond global de la flotte est constant.

S'agissant du repeuplement, le programme français de repeuplement prévoit de réserver entre 5% et 10% des civelles pêchées annuellement en France au repeuplement sur le territoire français, dans les unités de gestion de l'anguille. Si au titre de l'article 7 du Règlement européen de 2007 l'anguille est éligible au FEAMPA, le PGA de 2010 a fait le choix de financer le repeuplement français au moyen d'une subvention ministérielle annuelle [alimentée par la DPMA et l'OFB]. Cette subvention, versée dans le cadre d'une procédure d'appel à projet, assure le bon accompagnement des opérations de repeuplement par les porteurs de projet.

En outre, le système TRACES utile pour les questions de traçabilité sanitaire intègre toutes les espèces – dont l'anguille - concernées par ces enjeux

S'agissant de la demande commercialisation d'une partie du quota en Asie, le comité de gestion CITES de l'UE interdit depuis le 6 décembre 2010 l'importation comme l'exportation de civelles depuis ou vers un pays tiers à l'UE. Cette autorité scientifique a admis qu'au regard de l'état de fragilité du stock, il n'est pas possible d'émettre un avis de commerce non-préjudiciable des civelles.

Enfin, si le quota global du projet d'arrêté reste inchangé, les sous-quotas consommation et repeuplement de l'UGA LCV ont été réalloués. Ils se traduisent par l'affectation des quotas en réserve aux adhérents de l'OP Estuaires et aux armateurs non adhérents à une OP, ceci suite à une demande conjointe de l'OP Estuaires et du COREPEM à la DPMA, après la mise à jour des adhérents à l'OP Estuaires.

Compte tenu de l'ensemble de ces motifs le projet d'arrêté peut être adopté en considérant les réallocation de quota dans l'UGA LCV.